

DROIT



—
AVOCATE
SPÉCIALISTE
EN PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE,
DOCTEUR EN DROIT,
ENSEIGNANTE
—

Les artistes, la publicité, le parasitisme

1 227

PAR AGNÈS TRICOIRE

Parasitisme. Quel vilain mot. Pourtant, ce n'est pas, en droit, un jugement de valeur. Les parasites, animaux ou végétaux, de la puce au gui, de la sangsue au santal, n'ont pas tous mauvaise presse. Ils ont pour caractéristique commune de se nourrir du corps parasité afin d'en extraire ce qui est nécessaire à leur propre vitalité. Lorsque les humains se comportent comme des parasites, le droit intervient. Le fait de se nourrir de l'autre sans autorisation n'est pas admis dans les rapports sociaux. En théorie. Voyons ce qu'il en est en pratique : dans les relations entre les artistes et la publicité, qui mange qui ?

Personne, a répondu la justice dans l'affaire Ramette. L'artiste s'est cassé les dents contre Gaz de France (TGI Paris, 28 octobre 2009). L'agence de publicité Australie – dans le cadre de la réalisation de la campagne Dolce Vita – avait bien consulté le book de Philippe Ramette, mais avait choisi un autre artiste qui avait fait « à la manière de », de façon suffisamment subtile pour que le tribunal n'entre pas en voie de condamnation.

Les juges rejettent l'accusation de contrefaçon sur le terrain du droit d'auteur, considérant que les différences formelles entre les photographies de l'artiste et celles de la campagne publicitaire étaient plus importantes que les « ressemblances banales », au motif que « Monsieur Ramette ne peut avoir le monopole des photographies représentant des personnages placés en apesanteur. Dans ces conditions, la reprise de ce thème ne constitue pas un acte de contrefaçon ». Que l'œuvre de Philippe Ramette soit en grande partie basée sur ce principe ne compte donc pour rien, ce qui est ennuyeux.

Mais le pire est que, sur le terrain du parasitisme, et l...



Campagne Dolce Vita de GDF. Agence Australie.

Philippe Ramette, *Crise de désinvolture*, 2003. Courtesy de l'artiste.

« MONSIEUR RAMETTE
NE PEUT AVOIR
LE MONOPOLE DES
PHOTOGRAPHIES
REPRÉSENTANT
DES PERSONNAGES
PLACÉS EN
APESANTEUR »
(TGI PARIS)